
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 04 AOÛT 2000

imposant à la Société LOHR Industrie la mesure en permanence
de ses émissions atmosphériques de composés organiques ainsi
que la réalisation d'une étude des effets de ces rejets sur la santé publique

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 59 et 68,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1987 autorisant la Société LOHR Industrie à installer trois nouvelles cabines de peinture et deux étuves de séchage dans son usine de 67120 DUPPIGHEIM,
- VU le rapport du 10 février 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 AVR. 2000

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques en composés organiques des installations de DUPPIGHEIM de la Société LOHR Industrie excèdent la valeur de 20 kg/h au-delà de laquelle la mesure en permanence des émissions de tels composés est imposée par l'article 59 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les conditions de surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, de par leur composition chimique, les solvants des peintures et des apprêts sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société LOHR Industrie, 29 rue du 14 juillet B.P 1 à 67980 HANGENBIETEN effectuera dans les délais prescrits les travaux définis aux articles 2 et 3 ci-après relatifs à ses installations de 67120 DUPPIGHEIM situées en zone industrielle.

Article 2 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES

Les émissions atmosphériques de composés organiques des installations mettant en œuvre de tels composés seront **mesurées en permanence**.

En outre, aux fins de vérification de ces mesures, un **contrôle annuel** réalisé par un organisme indépendant compétent sera effectué sur chaque émissaire de rejet par prélèvement et analyse des gaz émis. Le premier contrôle de ce type sera effectué **dans le délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté. Les résultats en seront transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace dès leur publication.

Article 3 : EFFETS SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

La Société LOHR Industrie confiera à un organisme compétent l'étude des effets sur la santé publique de ses émissions de composés organiques.

Cette étude sera transmise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LOHR Industrie.

Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DUPPIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de DUPPIGHEIM,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société LOHR Industrie.

**Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif**



Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé des fonctions
de Secrétaire Général

Daniel CHENARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.